CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.107 du 17 mars 2003

A.130.687/VI-16.419

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée ZAIDI**,

ayant élu domicile chez
Mes Josiane MEUNIER et
Bernard FRANCIS, avocats,
rue Dejoncker 51/16
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 18 décembre 2002 par la Société privée à responsabilité limitée ZAIDI qui demande la suspension de l'exécution de :

- "l'Arrêté du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2002 relatif au refus partiel de renouvellement d'une autorisation d'exploiter un service de taxis au moyen de deux véhicules (S.P.R.L. ZAIDI plaquettes n° 1505 et 1674);

- ainsi que, et pour autant que de besoin, la décision contenue dans la lettre notifiée le 17 octobre 2002, reçue par la requérante le 21 octobre 2002, lui enjoignant de se présenter dans les dix jours ouvrables dans les bureaux de la partie adverse pour y remettre les documents et objets suivants : la plaquette d'identification n° 1505, la carte orange d'autorisation d'exploiter se rapportant à la plaquette d'identification1505, et le répétiteur lumineux appartenant à l'Administration";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 mars 2003 fixant l'affaire à l'audience du 14 mars 2003 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Bernard FRANCIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. La société requérante, constituée en 1996 avec un gérant unique, exploite un service de taxis au moyen de deux véhicules avec les plaquettes n° 1505 et 1674; l'autorisation d'exploiter venant à échéance le 30 juin 2001, la partie adverse a rappelé à la requérante, par lettre du 11 décembre 2000, qu'elle devait introduire une demande de renouvellement de l'autorisation avant le 30 décembre 2000.

2. La requérante a introduit par pli recommandé à la poste le 29 décembre 2000 une demande de renouvellement qui n'était pas accompagnée des documents requis par l'article 7, § 2, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 1995

relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur et dont la liste figurait en annexe de la lettre de rappel.

3. La partie adverse a adressé des courriers recommandés, à deux reprises, le 26 avril 2001 puis le 2 juillet 2001, pour obtenir certains des documents manquants.

4. Par lettre recommandée du 8 octobre 2001 la requérante a été convoquée à comparaître et elle a été finalement entendue le 6 novembre 2001. Un procès-verbal d'audition a été signé par son gérant.

5. Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 3 décembre 2001, la partie adverse a adressé un dernier rappel en vue d'obtenir la photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule mais ce courrier, dont la requérante ne fait pas état, est resté sans suite.

6. Par un arrêté du 4 septembre 2002, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a renouvelé l'autorisation d'exploiter pour le véhicule portant la plaquette n° 1674 et a refusé le renouvellement pour le véhicule portant la plaquette n° 1505, cette décision constituant le premier acte attaqué.

7. Le premier acte attaqué a été notifié à la requérante, avec indication détaillée des voies de recours, par pli recommandé à la poste avec accusé de réception déposé le 18 octobre 2002 reçu le 21 octobre 2002.

La lettre de notification invite en conséquence la requérante à restituer à l'administration, dans un délai de dix jours, la plaque d'identification n° 1505, la carte orange d'autorisation et le répétiteur lumineux; cette lettre constitue le second acte attaqué.

Considérant que, selon l'article 17, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, le Conseil d'Etat ne peut ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif qu'à la condition qu'il soit susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14,§ 1er, des mêmes lois;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la demande en ce qui concerne son second objet; qu'elle fait valoir que celui-ci vise non pas un acte administratif susceptible de recours, mais une lettre de notification;

Considérant qu'en notifiant la première décision attaquée, et en énonçant dans cette notification les conséquences matérielles qui découlent de cette première décision, la partie adverse n'a pas accompli un acte juridique distinct, de nature à faire grief à la requérante; que la requête est irrecevable dans son second objet;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en vue de justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de la première décision attaquée, la requérante fait valoir qu'elle tire ses uniques ressources financières, exclusivement, de l'exploitation de son service de taxis au moyen de deux véhicules, que la première décision attaquée lui supprime 50% de ses sources potentielles de revenus, qu'elle se voit ainsi menacée de disparaître du marché économique puisque sa survie commerciale est compromise à bref délai, que le risque de préjudice auquel elle est exposée n'est pas exclusivement financier, que le bilan de l'année 2001 tend à établir que le bénéfice qu'elle a dégagé au cours de l'exercice grâce à l'exploitation de ses deux taxis a permis de compenser les pertes antérieures et levé le risque de faillite virtuel qu'elle courait en 2000, qu'un deuxième bilan, établi sur la base d'une simulation prenant en compte la réduction des frais généraux correspondant à la disparition d'un véhicule mais maintenant des frais de personnel entier, fait apparaître une perte pouvant conduire à une déclaration de faillite, et qu'un troisième bilan, établi sur la base d'une simulation prenant en compte la réduction des frais généraux correspondant à la disparition d'un véhicule et supprimant la moitié des frais de personnel montre que la situation virtuelle de faillite demeure présente; qu'elle conclut que le rapport du comptable, suite aux projections de bilans raisonnablement établies, fait ressortir un risque important, de nature à la faire basculer d'un redressement qui était en cours à une faillite rapide;

Considérant que la partie adverse fait observer, notamment, que le risque allégué par la requérante est purement pécuniaire, que celle-ci fait, paradoxalement, l'aveu de ce qu'elle était déjà menacée de faillite au cours de l'année 2000, soit à un moment où elle exploitait deux véhicules, qu'il apparaît ainsi que l'exploitation de la requérante était non rentable avant l'accomplissement de l'acte attaqué et que ses difficultés financières ne trouvent pas leur origine dans l'exécution de celui-ci mais qu'elles sont dues à son propre fait, qu'il suffirait cependant à la requérante, pour assurer

"la pérennité" de la société, d'exploiter le véhicule taxi de manière rentable, en le mettant suffisamment à la disposition du public;

Considérant que, comme la requérante elle-même le laisse entendre dans sa requête, sa situation financière était déjà problématique au cours de l'exercice 2000 et l'est restée au cours de l'exercice 2001; que si les documents qu'elle a communiqués tendent à établir qu'une amélioration s'est dessinée au cours des exercices 2001 et 2002, il apparaît que la faillite dont elle se dit menacée à la suite de la mise en application de la décision attaquée tient plus à la précarité antérieure de sa situation financière qu'à l'application de l'acte attaqué; que c'est donc à tort qu'elle soutient que celle-ci l'expose à un risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que, faute de satisfaire à une des conditions exigées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, précité, la requête ne peut être accueillie en son premier objet,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le dix-sept mars deux mille trois par :

M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.
M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. P. LEWALLE.